

GE_GERICHTE ATAS/520/2013 vom 16. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_520_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/520/2013 du 16 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/520/2013 del 16 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 292) et à 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA; RS 221.229.1).

E. 2

Les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie ne sont pas soumis à la procédure de conciliation préalable de l'art. 197 CPC lorsque les cantons ont prévu une instance cantonale unique selon l'art. 7 CPC (ATF 138 III 558 consid. 4.5 et 4.6; ATAS/577/2011 du 31 mai 2011), étant précisé que le législateur genevois a fait usage de cette possibilité (art. 134 al. 1 let. c LOJ).

E. 3

En l'occurrence, la demanderesse se prévaut de l'art. 5 ch. 3 de la Convention de Lugano - qui prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un état lié par la Convention peut être poursuivie dans un autre état lié par la convention en matière délictuelle ou quasi délictuelle devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. Elle se prévaut également de l'art. 36 CPC - qui désigne notamment le tribunal du lieu de l'acte du résultat pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite. L'action intentée par la demanderesse est donc bel et bien une demande en réparation du dommage pour acte illicite au sens du code des obligations, de sorte que le litige ne ressort pas des assurances complémentaires et ne relève donc pas de la compétence de la Cour de céans mais bien de celle du juge civil puisque la LCA n'est pas directement applicable au cas d'espèce, même s'il y a bien eu rapport d'assurance entre les parties. Par conséquent, la Cour de céans étant incompétente à raison de la matière, la demande est irrecevable.

A/37/2013 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.